

TITRE 1

CONSTITUTION-OBJET- SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

CLUB de GYMNASTIQUE ARTISTIQUE SIX-FOURNAIS
« C.G.A.S.F »

Article 2 :

L'association Club de Gymnastique Artistique Six-Fournais a pour objet :

- 1°) - La pratique de toutes les activités de la fédération française de gymnastique ainsi que la compétition.
- 2°) – La pratique de tous les sports ayant un lien avec la gymnastique.

Article 3 :

Le siège social est fixé : 56 impasse de Cabry
Le Sorbier, lot La Cantarelle
83140 Six Fours les Plages

Il pourra être déplacé dans la même commune par simple décision de son bureau.
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5:

Les moyens d'action de l'Association sont :

- ✓ Organiser, la pratique de la Gymnastique (les 7 disciplines) entrant dans le cadre de la FFGym de son Comité Départemental et Régional et de la Fédération.
- ✓ Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation, et de ses élus,
- ✓ Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité et pouvant contribuer à son développement.

TITRE 2

Article 6 :

Composition : l'association se compose :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs et adhérents

Sont « **Membres d'honneur** » ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation.

Sont « **Membres bienfaiteurs** » les personnes qui versent une cotisation annuelle de 25.00€ minimum fixée par l'assemblée générale.

Sont « *Membres actifs* » ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme équivalente au prix de la licence FFG plus cotisation.

Article 7 :

Cotisation : la cotisation due par chaque catégorie de membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 :

Radiation : La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président
- ✓ Le décès
- ✓ La radiation ou l'exclusion par le conseil d'administration pour motif grave. Les intéressés sont susceptibles d'un recours à l'assemblée générale qui statuera définitivement.
- ✓ Le non-paiement de la cotisation ou de la licence

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts.

Article 9 :

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Régional FFGym d'appartenance.

Article 10 :

L'Association dite :

Club de Gymnastique Artistique Six-Fournais est invitée à s'affilier chaque saison sportive au Comité régional de Gymnastique, dont le Siège Social est situé au :

12 rue Raphaël
13008 MARSEILLE.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement intérieur de la FFGym.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier, à la FFGym, tous ses membres : pratiquants, dirigeants, cadres et juges et à adresser à son Comité Régional FFGym dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Article 11 :

Dès sa constitution et après son affiliation à la FFGym, le club adresse à :

- Son Comité Régional, dont elle devient membre ;
- La Préfecture ou la Mairie ;
- La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;
- La composition de son Bureau (de son Comité Directeur, s'il existe) et un exemplaire de ses Statuts.

TITRE 3
Administration et fonctionnement

Article 12 :

Le comité directeur :

- Est éligible au scrutin secret, au **comité directeur** toute personne âgée de 18 ans, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.
- L'association est dirigée par (**un comité directeur** de 6 à 12 membres élus pour un an par l'assemblée générale.
- Les membres sont rééligibles.

Le bureau :

- **Le comité directeur** choisit parmi ses membres un bureau composé de :
 - Un président
 - Un vice- président
 - Un trésorier
 - Un trésorier-adjoint
 - Un secrétaire
 - Un secrétaire-adjoint
 - Et d'assesseurs.
- En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement par coopération au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 :

Election du comité directeur :

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Article 14 :

Réunion du comité directeur :

- **Le comité directeur** se réunit une par mois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du comité qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et non rééligible.
- Nul ne peut faire partie du comité directeur s'il n'est pas majeur.

Article 15 :

Pouvoir du **comité directeur** :

- **Le comité directeur** peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Pour la bonne marche du club, il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tous comptes en banques, aux chèques postaux et auprès de tous les établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres dont les rôles sont définis au règlement intérieur.

Article 16 :

Il est tenu Procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 17 :

En cas de démission de membres du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Régional FFGym, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréée), à la Préfecture ou Sous-préfecture ou à la Mairie (selon le cas).

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création du club.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 18 :

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions du Président sont exercées provisoirement, par un membre du Bureau élu par le Comité Directeur à scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 19 :

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés.

Les membres du Bureau ne doivent pas être rétribués par l'association.

Les animateurs rémunérés et les salariés du club ne peuvent être membres du Bureau.

Article 20 :

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur, des Cadres et des juges dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale du club.

Article 21 :

Assemblée Générale Ordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis dans l'article 6.
- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club en concordance avec les orientations fédérales.
- Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.
- L'assemblée générale ordinaire se réunira 1 fois par an sur convocation du président.
- Les membres de l'association seront convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée.
- Seuls les membres présents auront droit au vote (selon article 13)
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- Dans la limite du pouvoir qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées imposent par leurs décisions à tous les membres y compris les absents.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du club.
- Elle approuve :
 - le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
 - le rapport moral de l'année écoulée ;
 - les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Elle désigne le représentant du club à l'Assemblée Générale départementale et Régionale.
- L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.
- Il est tenu un procès-verbal par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont communiqués chaque année au Comité Départemental et Régional et mis à la disposition des adhérents du Club qui souhaiteraient les consulter.
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du comité sortant au scrutin secret.
- Il ne sera traité lors de l'assemblée générale que des questions inscrites à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale désigne pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.
- Les vérificateurs aux comptes doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 22 :

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence) et les coûts de fonctionnement du club.

Article 23 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ; la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 24 :

L'assemblée générale peut valablement délibérée quel qu'en soit le quorum.

Article 25:

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège du club.

Les délibérations de l'assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Régional dont le club est membre.

Article 26 :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
- L'assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérée quel qu'en soit le quorum.
- L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, règlement intérieur, etc...
- Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres présents exige le vote secret.
- Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée Générale ordinaire.
- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types proposés par la FFGym.
- La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres du club 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Article 27 :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Titre IV - Ressources

Article 28 :

Les ressources annuelles du club se composent :

- ✓ Des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- ✓ Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur ;
- ✓ Du revenu de ses biens et valeurs ;
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ✓ Du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- ✓ Des dons manuels.

Article 29 :

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.